



Préservons notre santé



Dégradation de nos paysages par les dépôts sauvages



La dégradation des paysages urbains et la dangerosité pour les passants constituent les conséquences les plus directes des dépôts sauvages. Les rues deviennent encombrées peu sûres et offrent des objets dont la propreté et la sécurité peuvent menacer les passants. De plus, les produits toxiques (huiles de vidange, pots de peinture, produits phytosanitaires, piles...) qui y sont déposés, peuvent entraîner un risque de contamination des milieux naturels et urbains. Il y a, bien sûr, des raisons immédiates, matérielles, comme les nuisances visuelles et olfactives, le risque de pullulations de rats et

d'insectes. Par ailleurs, la disponibilité des équipes effectuant le ramassage des tas sauvages génère un coût pour la collectivité loin d'être négligeable.

Qu'est-ce qu'une décharge sauvage ?

Toute accumulation d'ordures dans un endroit non prévu à cet effet est une décharge ou un dépôt sauvage. Le dépôt sauvage va de la canette vide jetée délibérément au bord de la route jusqu'à la montagne de pneus usagés s'élevant en pleine nature, en passant par le tas de déchets divers menant sa vie discrètement au coin d'un bois.



Suivant un vieil adage « tout ce qui se ressemble s'assemble », le moindre objet abandonné peut donner rapidement naissance à une décharge sauvage. « Puisque d'autres se permettent de tout laisser traîner, pourquoi, moi, me donnerais-je la peine de chercher une poubelle ? »

Même si tous les habitants de la Belgique ne descendent pas de « nos ancêtres les Gaulois », leur comportement en matière de déchets n'en est pas si éloigné : si l'on en croit les archéologues, les Gaulois jetaient systématiquement leurs déchets (os, balayures, fragments de pierre ou de métal) dans les fossés proches de leur habitation. Pendant des siècles, les villes européennes ont été de vastes dépotoirs. Les progrès de l'hygiène, notamment aux XIXe et XXe siècles, ont reposé en partie sur une meilleure maîtrise des déchets. La résorption

des décharges sauvages fait partie de ce processus de civilisation.

Quels déchets y trouve-t-on ?

De tout ! Après quelques mois de fonction comme agent constatateur à la commune d'Awans, je peux vous confirmer avoir retrouvé en bordure de voirie : bouteilles plastiques, paquets de cigarettes, couches-culottes, emballages de fast-food, carcasses de bêtes, tontes de gazon, vêtements, vieux tonneaux, meubles, etc. Ajoutons à cet inventaire les trophées d'autres collègues: roues, cadres de vélomoteurs, bidons, bouteilles d'alcool, canettes (notamment de bière, boisson énergétique), appareils électroménagers, matelas, bidons d'huile de vidange, batteries, etc.



Ecocompatibilité de quelques déchets

Types de déchets	Durée de vie dans l'environnement	Toxicité, dangerosité	Impact visuel*	
Déchets végétaux	Quelques semaines à quelques mois	0	+++	Eutrophisation
Papier	Quelques semaines	0	+	
Vêtement de laine	1 an	0	+	
Planche de bois peinte	13 ans	0	+	
Ferraille (acier)	100 ans	0 à +++	++	
Boîte d'aluminium	200 à 500 ans	0	+++	
Emballage plastique	450 ans	+	+++	Risque d'étouffement pour les animaux
Verre	??	0 à +++	+++	
Huile moteur	??	+++	0	Risque d'asphyxie du milieu aquatique
Batterie	??	+++	++	Pollution par le plomb

Législation

Tout aussi problématique pour l'environnement [1] et la santé [2], les dépôts de déchets présentent en outre l'inconvénient de présenter un coût économique non négligeable. En effet, outre l'impact financier collectif lié aux effets sur la santé (par ailleurs également présent en matière d'incinération sauvage), la gestion des dépôts de déchets engendre des coûts très importants qu'il n'est pas normal de faire supporter par la collectivité. Il est donc tout aussi nécessaire, tant pour des raisons environnementales, sanitaires, qu'économiques, de faire en sorte que ces comportements ne restent pas impunis.

Au niveau des dispositions législatives, le dépôt de déchets, tout comme l'incinération de déchets, est sanctionné par le décret déchets, si celui-ci n'est pas effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. Tout dépôt sauvage de déchets pourra dès lors être sanctionné sur base de ce décret, et sera susceptible de faire l'objet de sanctions pénales [3] voire, pour des dépôts de déchets en petite quantité [4], de sanctions administratives régionales [5].

D'autres textes, tels que la loi sur la conservation de la nature [6], le Code rural [7], le Code de l'eau [8], le décret relatif au permis d'environnement [9], ou encore le Cwatup [10] sont, dans des cas particuliers, également susceptibles de s'appliquer.

La gestion de ces infractions ainsi que la possibilité de prendre des mesures administratives étant, en vertu de certains de ces textes [11], confiée aussi bien au Bourgmestre qu'aux agents de la Division de la Police de l'Environnement (DPE), le Protocole de collaboration évoqué supra a prévu, concernant les dépôts de déchets, que les petits dépôts sauvages de déchets ménagers ou de déchets inertes, sont gérés par l'autorité communale. Ainsi, les communes qui ont signé le Protocole de collaboration seront amenées à gérer seules ce type de plaintes émanant soit directement du citoyen, soit transmises par la DPE, sans oublier que cette dernière reste susceptible d'apporter son aide si la pollution se révélait plus complexe.

D'autre part, tout comme pour l'incinération sauvage de déchets, la sanction de ce comportement via un *règlement communal basé sur l'article 119 bis de la nouvelle loi communale* pourrait également être envisagée.

Les dépôts sauvages de déchets rentrant également dans le champ d'application de la loi du 12 janvier 1993, dite du "*référé-environnement*", une telle possibilité pourrait également être envisagée.

1. types de déchets, risque d'obstruction des canalisations suite aux dépôts de déchets dans les égouts, risque de prolifération d'insectes ou de rongeurs, odeurs nauséabondes, atteinte aux paysages et à la qualité de vie, ...
2. Risques de contamination par les polluants via l'eau sous différentes formes (eau, légumes, petit élevage, ...), risques de contamination par les émanations, risque d'incendie pour les dépôts de pneus et risques d'intoxication par les fumées, risques liés à l'enlèvement volontaire de déchets d'origine inconnue (ex.: fûts pouvant contenir des produits corrosifs ou irritants).
3. Décret. 27.6.1996 relatif aux déchets, art. 51, prévoyant une gradation des sanctions lorsque l'infraction a été commise en connaissance de cause et l'art. 52 des sanctions pénales plus conséquentes en cas d'abandon de déchets autrement qu'en petite quantité qui, par négligence ou manque de prévoyance aura causé, directement ou indirectement, une atteinte à la santé humaine.
4. La notion de "petites quantités" étant précisée, dans le commentaire des articles, comme visant un seul objet dont le volume est peu important. L'interprétation de cette notion est cependant laissée à l'appréciation des autorités administratives et judiciaires.
5. Décret. 27.6.1996 relatif. aux déchets, art. 48. Cet article ne semble cependant pas encore avoir été appliqué en pratique.
6. L. 12.7.1973, art. 11, al. 4, sur la conservation de la nature en vertu duquel il est notamment interdit de déposer des immondices dans les réserves naturelles.
7. Code. rural, art. 88, al. 2, en vertu duquel sont punis ceux qui "*auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres*".
8. Code. eau, art. D.161, interdisant "*de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que les eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface*".
9. Certains dépôts de déchets pouvant être soumis à permis d'environnement (rubriques 63.12.05.03 et 37.10.02) et, le cas échéant, à permis unique.
10. Cwatup, art. 84, 13°, imposant un permis d'urbanisme lors de l'utilisation habituelle d'un terrain pour "*le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets*".
11. Sont ainsi visés le décret. 27.6.1996 relatif. aux déchets, le décret. 11.3.1999 relatif. au permis d'environnement et le Code. eau.

